

DECISION DU PRESIDENT N° 2013-32



- VU l'article L. 2122-22-16° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 octobre 2012 donnant délégation au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des conventions d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;

Considérant :

- Que la commune de Pérignac met à disposition son bus afin de permettre le transport des enfants de l'école de Pérignac pour les sorties scolaires à vocation pédagogique et sportive,

Le Président de la CdC4B,

DECIDE

Article 1 : De passer convention avec la commune de Pérignac pour la mise à disposition de son bus et de son chauffeur afin de garantir le transport des enfants de l'école de Pérignac dans le cadre des sorties scolaires.

Article 2 : La mise à disposition se fera selon les conditions suivantes : 1,15 € du kilomètre parcouru. La facturation sera établie par la commune de Pérignac à la fin de chaque semestre, soit à compter du 1^{er} Janvier 2013, et ce, en fonction du nombre réel d'utilisations.

Article 3 : La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2013 pour une durée de un an.

Article 4 : En vertu de l'article L. 2122-23 (applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT), il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion obligatoire du comité communautaire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Acte rendu exécutoire par sa télé transmission
en sous préfecture le06 août 2013.....
et son affichage le07 août 2013.....

Fait à Touvérac, le 1^{er} Août 2013
Jacques CHABOT
Président

